



INSTANCE RESPONSABLE

Service des transports et de l'énergie

INSTANCE DE COORDINATION

Service des transports et de l'énergie

AUTRES INSTANCES CONCERNÉES

Service de l'aménagement du territoire

Office de la culture

Office de l'environnement

Service de l'économie rurale

Communes concernées

PROBLÉMATIQUE ET ENJEUX

Le Canton du Jura est parcouru par un important réseau de lignes électriques à haute tension. Par la station de couplage et de transformation de Bassecourt, propriété de FMB Energie SA, le Canton du Jura est le seul canton romand à être relié au réseau suisse et européen de 380 kV. La station de Bassecourt est un nœud électrique stratégique, dans la mesure où elle régule d'importants échanges de courant entre la Suisse et la France. Elle permet à notre pays d'être approvisionné par Electricité de France (EDF) à partir des centrales nucléaires de Fessenheim en Alsace et de Cattenom en Moselle.

Les lignes à haute tension ont un impact sur le paysage. La solution optimale est de les regrouper au mieux et de leur faire emprunter des tracés peu gênants. C'est ce que vise le plan sectoriel des lignes de transport d'électricité (PSE) adopté par le Conseil fédéral en 2001. Le plan sectoriel porte sur la construction, l'extension, le remplacement ou la transformation de lignes de courant fort des niveaux de tension 220 kV et 380 kV qui sont établies et exploitées par les entreprises d'électricité, ainsi que les lignes de 132 kV des réseaux ferroviaires.

Le plan sectoriel des lignes de transport d'électricité a pour objectif d'évaluer les besoins, d'examiner les variantes de couloirs, de déceler les conflits d'intérêts éventuels et de les concilier et d'optimiser l'actuel réseau suisse. Chaque projet est étudié sous l'angle des critères d'utilité et de protection. Le plan sectoriel s'exprime sur la notion de besoin, sur le couloir le mieux approprié et sur l'harmonisation avec les autres planifications fédérales et cantonales. Il doit permettre de prendre en compte, suffisamment tôt dans le processus d'aménagement, tous les intérêts en cause.

La législation sur le transport et la distribution de l'énergie électrique est de la compétence de la Confédération. Celle-ci exerce la haute surveillance sur les installations électriques à faible et fort courant et en approuve les plans.

La procédure d'approbation des plans est régie par la loi sur les installations électriques (LIE). L'approbation des plans couvre toutes les autorisations requises par le droit fédéral. L'autorité compétente chargée de l'approbation des plans est l'Inspection fédérale des installations électriques à courant fort. Aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis. Les exigences particulières du canton sont prises en compte dans la mesure où elles n'entravent pas de manière disproportionnée l'accomplissement des tâches de l'exploitant de l'installation électrique.

Les cantons et communes ne participent donc plus, en qualité d'autorité, aux procédures d'approbation des plans dans lesquelles ils étaient compétents jusqu'en l'an 2000. Les cantons font depuis valoir leurs droits par voie de prise de position et les communes par voie d'opposition.

Par ailleurs, l'ordonnance sur les rayonnements non ionisants (ORNI) est prise en compte lors de l'élaboration de projets ; elle contraint les distributeurs d'électricité à en respecter les limites.



Lors de la délimitation de nouvelles zones à bâtir dans des secteurs exposés au rayonnement non ionisant, l'autorisation est soumise au contrôle du respect des exigences de l'ORNI.

CONCEPTION DIRECTRICE

Art. 3 : 20 Encourager la diversification énergétique en privilégiant les agents indigènes et renouvelables.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- 1 Lors de la construction, l'extension, le remplacement ou la transformation de leurs installations de transport et de distribution d'énergie électrique, les entreprises électriques se conforment aux dispositions de la loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant (LIE), notamment en ce qui concerne la procédure d'approbation des plans.
- 2 Les entreprises électriques veillent à ce que les rayonnements non ionisants produits par leurs installations de transport et de distribution d'énergie électrique respectent les valeurs limites de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI). Au besoin, elles assainissent leurs installations.
- 3 Les lignes de transport d'électricité sont intégrées au paysage, elles sont enterrées au besoin.
- 4 Lors de l'aménagement de nouvelles zones à bâtir et de nouvelles constructions, on tiendra compte de l'exposition au rayonnement non ionisant des installations électriques existantes (lignes à haute tension, transformateurs), en veillant au respect des exigences légales.
- 5 Les entreprises fournissant ou transportant de l'électricité prennent des mesures pour éviter que l'avifaune s'électrocute sur les pylônes, les poteaux, les transformateurs ou toute autre installation qu'ils construisent ou exploitent.

MANDAT DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

Le Service des transports et de l'énergie :

- a) veille à la coordination de tous les intérêts en présence ;
- b) assure le suivi des projets.

Le Service de l'aménagement et du territoire :

- a) préavise les demandes, conformément aux exigences du plan directeur ;
- b) consulte au besoin la Commission du paysage et des sites (CPS) ;
- c) veille au respect des distances légales d'exposition au rayonnement non ionisant lors de l'élaboration de nouveaux projets de zones à bâtir.

La section des permis de construire veille au respect des distances légales d'exposition au rayonnement non ionisant lors de nouvelles constructions.



L'Office de l'environnement :

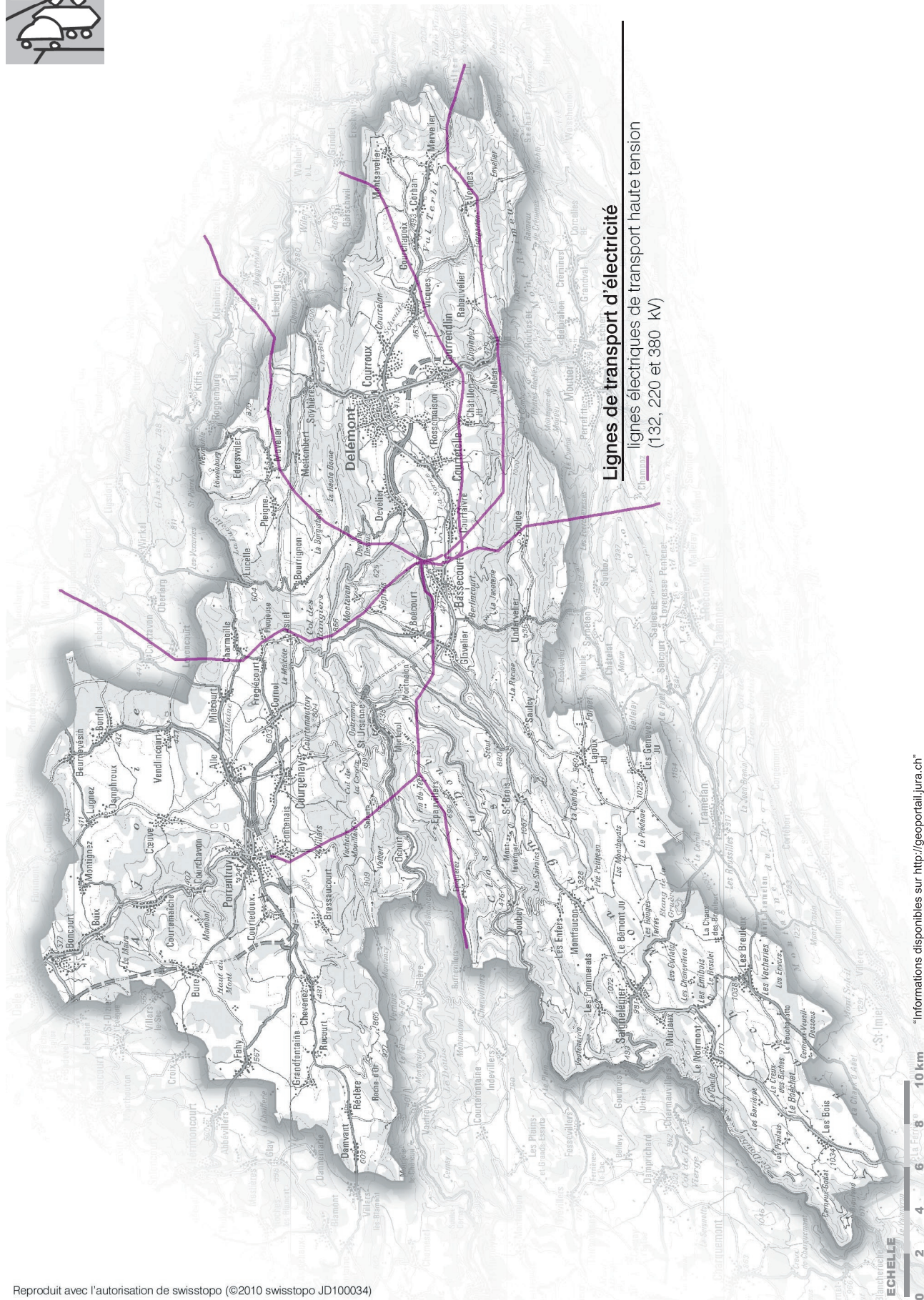
- a) évalue les impacts des installations projetées sur la nature et le paysage ;
- b) vérifie le respect des valeurs limites de l'installation pour les rayonnements non ionisants produits par les installations projetées ;
- c) vérifie la conformité aux exigences de l'ORNI dans les nouvelles zones à bâtir exposées au rayonnement non ionisant.

NIVEAU COMMUNAL

Les communes tiennent compte de la présence d'installations existantes émettrices de rayonnement non ionisant lors de la révision de leur plan d'aménagement local ou de la délivrance de permis de construire.

RÉFÉRENCES

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) (2001), Plan sectoriel des lignes de transport d'électricité (PSE), Berne.



Reproduit avec l'autorisation de swisstopo (©2010 swisstopo JD100034)